

RECOURS EN ANNULATION DE L'ARRETE PREFECTORAL N° 12 948 DU 9 JANVIER 2007

A Monsieur le Président
et aux Conseillers composant le
Tribunal Administratif de Nice
33 bd Franck Pilatte
BP 4179 – 06359 Nice cedex 4
Tél. 04 92 04 13 13

Le Bar-sur-Loup le 19 Juillet 2007

Objet :

Recours au Tribunal administratif contre l'arrêté préfectoral N° 12 948 du 9 janvier 2007

Pour : le collectif d'associations :

L'Association Baroise de Réflexions Citoyennes
N°12502,

Déclarée le 11 Juin 2001

2824 chemin des Vergers
06620 Le Bar Sur Loup

Défense du Site Caussolois
N°5852x83

Déclarée le 21 avril 1983, agréée le 6/10/88

"la Berlue" - 541 D 12
06460 Caussols

Châteauneuf Citoyenneté Active
N° 00610 17 928

Déclarée le 26 février 2000

246, Chemin des Allées
06740 Châteauneuf de Grasse

Comité de sauvegarde des sites et de
l'environnement de Roquefort les Pins
N° 3508

Déclarée le 1^{er} août 1992

La Bastide St Pierre Cidex 428 Ter
06330 Roquefort les Pins

Protection du Patrimoine Aubarnois
N° 006 101 77 92

Déclarée le 11 décembre 1999

BP 19
06620 Le Bar sur Loup

Vigilance et Pebre d'Ail
N°18 751

Déclarée le 16 juin 2001

185 Chemin du Paradis
06620 Gourdon

Contre :

l'arrêté préfectoral N° 12 948 du 9 janvier 2007 autorisant la Cie Générale des Eaux et la Sté Lyonnaise des Eaux à exploiter une unité de conditionnement par séchage thermique des boues urbaines et industrielles de stations d'épuration. (Annexe 0)

Intérêts à agir :

Les requérants indiquent que les membres des associations représentées, habitant un large bassin de population à Bar sur Loup, Caussols, Châteauneuf de Grasse, Gourdon et Roquefort les Pins, communes situées dans des zones susceptibles de pâtir à la fois :

- des risques de pollution des sources et d'atteintes irréversibles à l'environnement
- des nuisances liées au trafic de camions chargés de déchets et de produits de traitement potentiellement dangereux pour leur santé,

disposent d'un véritable intérêt à agir.

Qualité à agir :

Les requérants ont en outre qualité à agir en tant que résidents individuels de la zone menacée, soit pour des personnes morales, de par leurs statuts (associations déclarées de défense de l'environnement, des sites et du patrimoine de leurs communes respectives), expressément confirmées en tant que de besoin par des décisions en ce sens de leurs assemblées générales respectives. (Annexes 4.1 à 4.6)

Exposé des faits et délai pour agir :

Le 26 septembre 2005, la Mairie du Bar sur Loup autorise la Lyonnaise et la Société Générale des Eaux à déposer un permis de construire. (Annexe 1.1)

La Cie Générale des Eaux et la Sté Lyonnaise des Eaux ont déposé en préfecture, le 29 septembre 2005 une demande d'autorisation d'exploiter un centre de traitement des boues urbaines et industrielles provenant de stations d'épuration (Annexe 1.2).

Une demande de permis de construire pour ce centre de traitement a été déposée en mairie du Bar sur Loup le 10 octobre 2005 (Annexe 2.1).

Le 8 novembre 2005, la Mairie demande des compléments d'information, le dossier étant incomplet (Annexe 2.2).

Le 30 juin 2006 ces compléments d'information sont transmis.

Une enquête publique a été ouverte par arrêté préfectoral du 9 mars 2006.

Du 18 avril au 22 mai 2006 : enquête publique.

L'enquête publique a été close et un procès-verbal a été rédigé le 29 mai 2006 (Annexe 3.4).

Le Permis de construire a été délivré le 30 novembre 2006. (Annexe 2.1).

Publication de l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation dans Nice-matin le 23 mars 2007 (Annexe 1.3).

Un rapport d'enquête, un mémoire en réponse et des conclusions motivées (annexe 3.1, 3.2 et 3.3) ont été édités.

Le collectif a déposé un recours gracieux (Annexe 5) auprès de M. le Préfet le 21 mars 2007 pour demander l'annulation de l'Autorisation d'exploiter argumentant sur le bilan énergétique très défavorable, la saturation routière des voies d'accès au centre de traitement et le principe de précaution face aux risques industriels et environnementaux.

A ce jour, aucune réponse n'a été donnée aux arguments qui avaient été présentés.

Nous soulèverons dans ce mémoire en annulation les moyens suivants:

Sur la forme :

1/ Dépôt hors délai

Article L512-15 du code de l'Environnement : *"...la demande d'autorisation et la demande de permis doivent être déposées en même temps."*

Décret N°89-837 du 14 novembre 1989 modificatif de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement : *"...Lorsque l'implantation d'une installation nécessite l'obtention d'un permis de construire, la demande d'autorisation devra être accompagnée ou complétée dans les dix jours suivant sa présentation par la justification du dépôt de la demande de permis de construire."*

Or la demande d'autorisation est datée du 29 septembre 2005 (Annexe 1.2) et la demande du permis de construire est datée du 10 octobre 2005 (Annexe 2). Le dossier n'a donc pas pu être complété dans les délais impartis.

2/ Dépassement de COS autorisé

Le 26 septembre 2005, le Conseil Municipal de la Mairie du Bar sur Loup (Délibération N°2669) (Annexe 1.1) *"autorise la Société Lyonnaise des Eaux de France et la Société Générale des Eaux... à déposer une demande de permis de construire Le volume des constructions admissibles sur ce terrain ne devra pas excéder 44 530 m3."* Or dans l'article Naz 14 du POS de la commune de Bar sur Loup, il est stipulé que le COS est fixé à 3 m3 par m2, le volume des constructions admissibles ne devrait pas excéder 12 920 m2 x3 soit 38 760 m3. (Annexe 2.2 – page 2)

L'article NAz 15 stipule *"Le dépassement du COS fixé à l'article NAz 14 ci-dessus n'est pas autorisé"*.

3/ Documentation de nature à induire le public en erreur durant l'enquête publique.

Durant l'enquête publique la documentation mise à disposition du public présente l'information de nature à induire en erreur.

Dans l'étude d'impact (page 6), il est noté que l'Eco-pôle *"serait à la fois une vitrine de la technologie de traitement des boues et un lieu de sensibilisation et de formation pour découvrir les thèmes de l'eau et de l'environnement..."*. Ceci est conforté par les documents de l'Annexe 9 mis à disposition du public.

Nous lisons page 2 du document (Annexe 9.1) *"Cette réalisation de séchage sera valorisée au travers d'un éco-pôle, centre d'éveil et d'information sur l'environnement, qui sera implanté sur le site."* sous forme de commentaire d'une vue d'un bâtiment qui n'a aucun rapport avec le projet déposé. Aucune autre représentation du projet sur cette double-page ne vient contrecarrer le fait d'associer naturellement le texte et l'image.

Au contraire, une documentation adjointe (Annexe 9.2), représente le même bâtiment qui décrit l'éco-pôle comme *"pôle de recherche... / ... centre de ressources avec mise en place d'une bibliothèque... / lieu pédagogique d'exposition et de visite... /"*. Ce même document présente le plan d'un bâtiment comprenant même une salle de

conférence de 40 places. Ce même bâtiment est également présent dans le document intitulé "un projet respectueux de l'environnement". (Annexe 9.3)

Or l'éco-pôle "ne fait pas partie du périmètre du présent dossier", le cos étant déjà dépassé pour l'unité de traitement des boues, sa réalisation n'est plus possible .

Sur le fond:

1/ Réserves sur le contenu de l'Etude d'Impact (Annexe 6)

Nous relevons ici les erreurs ou parti-pris de l'étude d'impact qui permettent aux demandeurs de s'affranchir de l'analyse de conséquences sur la santé publique et l'environnement.

a/ Toute **l'étude aérologique** de dispersion des émissions atmosphériques a été menée avec les données aérologiques recueillies au lieu-dit Plan de Grasse (Annexe 6 page 23 – étude d'impact).

Cette station se trouve à plus de 6 km à vol d'oiseau de l'aire de l'étude, avec une configuration topographique différente (les orientations des vallées du Plan-de-Grasse et celle de la Sarrée au Bar-sur-Loup diffèrent de plus de 30° et les altitudes sont de 120 m pour le Plan-de-Grasse et 580 m pour le plateau de la Sarrée).

La transposition des données statistiques semble pour le moins abusive.

Nous avons fait une requête à Atmo PACA (à l'attention de Monsieur Pierre-Charles Maria) pour avoir des données qui proviennent de stations plus proches géographiquement et plus similaires géologiquement afin de pouvoir évaluer la pollution olfactive de l'usine de Bar sur Loup.

Des demandes aux maires respectifs du Bar-sur-Loup et de Châteauneuf de Grasse sont en cours, pour qu'ils mettent en place, en partenariat avec AtmoPACA, une étude aérologique et de l'état de pollution de l'air sur le territoire de leurs communes.

b/ Le document énonce qu' « aucun **établissement sensible** (crèche, école, maison de retraite, établissement de santé , centre sportif...) ne se trouve à proximité directe de la zone d'étude » (page 73 Annexe 6) alors que le périmètre défini sur le plan comprend au moins 1 maison de retraite et 1 école (sur Le Bar-sur-Loup) et si l'on prend la distance de 2,5 km autour de l'emplacement du centre de conditionnement en projet, le périmètre impacte 1 crèche, 2 écoles et 2 maisons de retraite de plus (sur Châteauneuf de Grasse). (Annexe 7)

Nous pouvons ici nous poser accessoirement la question sur le choix de l'emprise de la zone d'étude.

2/ Défaut d'argumentation dans le mémoire en réponse au commissaire enquêteur

- D'après le mémoire en réponse, l'impact sur l'environnement est nul du point de vue hydrologique et de la qualité de la rivière le Loup (Annexe 3.2 - page 7), c'est pour cela qu'aucune étude n'a été faite or dans le SCOT (Annexe 11 - page10) celui-ci met en évidence plusieurs sources de captage dans le Loup en aval du projet (source de Bramafan, le forage du Lauron, le forage de Cagnes alimentant la commune de Villeneuve-Loubet) et note que le fleuve est vulnérable aux pollutions. La vulnérabilité des ressources nécessite une étude d'impact approfondie.
- aucune information **précise** n'est fournie sur les filières de valorisation, ni sur les établissements susceptibles d'utiliser les boues séchées en co-incinération, alors que dans plusieurs documents l'incinération de ces boues était spécifiée vers les cimenteries Lafarge et Vicat (vallées du Paillon), voir en annexe 15 la position des associations de défense de l'environnement des vallées du Paillon.

3/ Saturation de la station d'épuration du Bar-sur-Loup.

L'apport additionnel de pollution à la station de traitement des boues conduit à un volume de traitement correspondant à 4340 EH, excédant la capacité nominale de la station d'épuration. (Etude - Annexe 12)
L'apport en hydraulique serait de 980 EH ne laissant que 1020 EH disponibles.

Nous rappelons que 40 % de la population seulement est actuellement raccordée aux réseaux d'eaux usées.

Des disfonctionnements graves ont résulté de pollutions ponctuelles qui ont conduit à des rejets directs des DCO et DBO dans le Loup. (Annexe 10 - mois d'avril). Ces disfonctionnements sont également notés dans le SCOT de la Casa, page 50 (Annexe 11) : « *le centre d'épuration du Bar sur Loup subit des pollutions ponctuelles qui viennent perturber le processus de traitement.* ».

On peut supposer que la surcharge due au futur centre de traitement des boues ne fera qu'augmenter le phénomène et fait craindre des dérèglements à répétition de la Station du Bar sur Loup avec des conséquences graves sur les nappes phréatiques en aval (La Colle sur Loup et Villeneuve Loubet) directement alimentées par le Loup.

Nous tenons également à dénoncer l'utilisation de l'argent public à des fins privées, sachant que le coût estimé d'une extension de la station actuelle de 980 Equivalent Habitants se situera entre 176 000 et 274 000 Euros (Investissement pour la construction d'une station d'épuration en habitat dispersé : 180 et 280 Euros par équivalent habitant. Chiffres ADEME 2001 révisés sur l'indice du coût de la construction) alors que 23 968 Euros sont prélevés au titre du raccordement (Annexe 2 – Permis de construire page 2).

4/ Bilan énergétique et environnemental très défavorable

- Ressources en eau potable : consommation de 20m³/jour (Annexe 6 - page 44 de l'étude d'impact). La consommation journalière par habitant étant estimée à 180 litres / jours, le centre de traitement consommera la ressource équivalente à 110 habitants.
- Le bilan énergétique est catastrophique dans le cas d'une mise en décharge ou d'un épandage agricole (plus de 40 millions de kWh annuels) et peu défendable dans le cas d'une co-incinération en cimenterie au regard de la consommation en énergies fossiles (Annexe 8).
- Dans tous les cas, le bilan CO₂, avec plus de 70 000 tonnes annuelles uniquement pour le transport et le process, est très défavorable (Annexe 8).
- La comparaison des chiffres entre les dépenses énergétiques dues aux transports et celles dues au process rend l'argumentation sur les économies de transport peu justifiable (Annexe 8).

De plus, ce projet déroge à nombre de règlements et principes de protection de l'environnement.

1 - Le Principe de Proximité

Le Code de l'Environnement (art. L541.1 - 2°) a pour objectif "d'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume".

La Directive Territoriale d'Aménagement des Alpes-Maritimes (DTA) insiste sur "un effort urgent qui doit être fait afin (...) de réduire à la source les tonnages de déchets à traiter"... (page 50 - II-252-254).

Le Code Général des Collectivités territoriales (art. 2224-17 et 18) prescrit le respect des objectifs de réduction des flux de substances provenant des stations d'épuration.

De même le Plan Départemental d'élimination des déchets (en cours de révision) aborde l'optimisation des transports des déchets par l'application du principe de proximité et la réduction de volume.

Si l'on considère que l'installation d'une telle usine nécessite une superficie d'un hectare, il n'est pas exclu de penser que d'autres sites plus proches des stations d'épuration pourraient convenir.

2 - Saturation routière

Il est aberrant de construire cette usine en **position haute** en raison du charroi important de véhicules lourds sur des routes parfois **étroites**, toujours **encombrées**, avec un nombre déjà pléthorique de camions qui vont converger vers cet endroit **peu accessible** et **déjà saturé** : le transport de boues constituerait **un facteur aggravant de risques d'accidents aux conséquences sanitaires**.

En particulier, le trafic actuel de poids lourds, polluants, est déjà difficilement supportable au carrefour de Pré du Lac (1500 camions par jour). Permettre cette installation, c'est programmer l'asphyxie prochaine de la circulation.

La Commune de Châteauneuf, première touchée, fort préoccupée par ces nuisances, a, par l'intermédiaire de son Maire et de son Conseil Municipal, émis un avis défavorable au projet. (Délibération 45/2006, séance du 31 mai 2006) (Annexe 14). Il est à noter que Monsieur Maurin, Maire, est aussi vice-président de la CASA, chargé des questions environnementales.

3 – Le principe d'économie d'énergie

Dans la charte de l'environnement, votée par l'Assemblée Nationale, tout doit être mis en œuvre pour favoriser

l'économie d'énergie et le développement durable. Cette usine absorbe une grande quantité d'eau potable d'énergie fossile, sans contrepartie.

D'autres solutions pourraient être envisagées

- concernant un autre lieu moins vulnérable et plus proche des stations d'épuration
- concernant le traitement sur le lieu même de la station d'épuration (utilisation d'unités mobiles, méthanisation...)
- concernant un autre procédé de traitement des boues car il en existe, en particuliers des méthodes moins onéreuses mais surtout plus respectueuses de l'environnement.

Des solutions alternatives ont-elles été étudiées ? et lesquelles ?

4 - Le Principe de Précaution

La loi n°95-101 du 2 février 1995 et le code de l'environnement L.110-1 – II -1 énoncent un certain nombre de principes dont le principe de précaution.

Notons que dans le journal Nice-Matin du 16.09.05, M. le Préfet fait état d'une usine PROTOTYPE de dessèchement des boues urbaines **et industrielles (Parfumeries du département)** au Bar sur Loup, ce qui va à l'encontre du principe de précaution. le prototype étant par définition "expérimental", il n'est pas à l'abri d'éventuels dysfonctionnements.

Compte tenu de la proximité de l'usine MANE, unité industrielle classée "Seveso" le principe de précaution devrait prévaloir au regard des risques d'explosion possibles au niveau des silos de stockage des boues et de la qualification prototype de l'installation. (Voir les réserves du Vice-Président de la CASA, chargé des questions environnementales, M. Maurin – annexe 14)

Risques sanitaires sur populations vulnérables

La dangerosité sanitaire du projet provient aussi du transport, dans des zones à forte densité de population, des produits chimiques actifs nécessaires au traitement des boues, mais également des boues liquides non traitées et comportant donc, en cas d'accident routier, de fuite ou de manque de précautions au chargement, la possibilité de contaminations bactériennes.

Or tous les trajets de regroupement des boues vers l'usine projetée à la Sarrée sont obligés de passer au carrefour de Pré-du-lac, à moins de 150 m de la nouvelle crèche intercommunale et de plusieurs maisons de retraites ! Sans compter toutes les communes traversées.

Il s'agit là de populations particulièrement vulnérables aux pollutions.

Le 18 décembre 2006, le Conseil de l'Union Européenne a adopté à l'unanimité le projet REACH. Selon ce texte, il incombera désormais aux industriels de la chimie de prouver l'innocuité, sur la santé et l'environnement, des substances produites ou de déterminer les risques qu'elles engendrent.

Or dans l'Etude d'impact de septembre 2005 faite par la Lyonnaise des Eaux, (Annexe 6 pages 81, 82, article 5.3.2.3.), Il est écrit au sujet des Polychlorobiphényles qu'« aucune étude n'est disponible concernant la toxicité aiguë des PCB après inhalation, contact cutané ou ingestion de la population générale. Selon l'Union Européenne (JOCE 2004), les PCB ne sont pas classés cancérigènes. En revanche d'après les expériences menées par l'US-EPA et le Centre International de Recherche Contre le Cancer (IARC), ils sont considérés comme « probablement cancérigènes » pour l'homme.

5 – La protection des ressources en eau potable

L'impact du projet sur le site n'est pas limité aux parcelles choisies et à leurs abords immédiats.

Les émissions atmosphériques (Annexe 6 (voir page 13 de l'annexe 6 de l'Etude d'impact : étude de dispersion atmosphérique) soit 45 000 m³ /h, contiennent des polluants : sulfures d'hydrogène, mercure, polychlorobiphényles (ou PCB), ammoniac...« *Ces substances, retombent au sol et s'y accumulent plus ou moins ; comme il n'existe pas de jardins potagers à proximité de la zone d'étude, il ne sera pas tenu compte de l'exposition via la chaîne alimentaire.* »

Or :

- une importante réserve d'eau souterraine se trouve dans le massif karstique de la Sarrée : « *ce type d'aquifère se caractérise par une grande vulnérabilité vis-à-vis des pollutions puisqu'il dispose d'un faible pouvoir auto-épuration... L'eau de pluie s'infiltrerait rapidement...constituant un aquifère important à l'échelle régionale »(noté par les hydrogéologues en 2001 dans le dossier d'enquête publique*

concernant l'enfouissement des mâchefers dans la carrière de Gourdon page 114 § 9221 et page 81 § 91231 (Annexes n°16)

et dans le dossier d'enquête concernant le projet de dessiccation des boues :

- « *l'hydrologie est essentiellement souterraine du fait de l'infiltration presque totale des précipitations dans les calcaires* » (étude d'impact page 14)
- page 19 : « *...les écoulements aux alentours du projet peuvent s'infiltrer plus ou moins rapidement de façon diffuse dans les formations calcaires du jurassique. Les eaux infiltrées peuvent se retrouver au pied du Loup ou plus probablement émergées à la faveur des éboulis de pente .* »

Ainsi les substances polluantes qui se sont accumulées sur le sol passeront, lors des précipitations, dans les réserves d'eau souterraines.

Dans le projet actuellement contesté, d'autres sources de pollution de ces réserves existent, plus occasionnelles. On lit page 49 de l'étude d'impact : « *Les risques de pollution du sol et du sous-sol peuvent également provenir lors de la phase d'exploitation, de l'infiltration d'eau pluviale ayant ruisselé sur des zones souillées, d'un déversement accidentel d'un produit d'exploitation stocké ou d'un déchet stocké.* »

En cas de pollution des eaux souterraines, ce sont toutes les sources en contrebas qui se trouvent polluées (celle de Bessurane, du Fugeret, de la Foux , de Notre Dame...) et tous les nombreux points d'eau (voir carte, Annexe n°17) et ce, de façon irréversible.

Des remarques :

- si actuellement l'eau de la Foux n'est plus utilisée en AEP, elle peut le redevenir selon les besoins ;
- par ailleurs, l'étude d'impact du dossier ne tient aucun compte de la mise en exploitation prévue de l'eau du puits Pra Long , « *richesse naturelle de la commune et ressource d'intérêt stratégique* » (comme le souligne le maire du Bar-Sur-Loup dans son bulletin municipal 2002)
- comme le dit le SCOT de la Casa (Annexe 11 – page 56), « *les sources alimentées par le système karstiques n'utilisent sans doute pas tout le potentiel de l'aquifère et de nouvelles ressources pourraient être détectées.* »

La directive territoriale d'aménagement des Alpes Maritimes (DTA), approuvée en Conseil d'Etat, inclut dans ses objectifs la protection des ressources en eau (pages 49 et 50, § II-251, 252 et 254) : « *Dans la bande côtière, les besoins de pointe peuvent croître d'environ 35% à l'horizon de 20 à 25 ans* » ... « *à l'ouest, dans l'aire du schéma directeur Grasse-Cannes-Antibes, la situation est beaucoup moins favorable puisque, même en tenant compte de la mise en service de l'Appié, située en aval du lac de Saint Cassien, l'offre (d'eau) sera insuffisante à partir de 2005 en cas de forte sécheresse telle que celle de 1990.* »...

«La préservation des ressources est un objectif essentiel ... *les aquifères karstiques, dont certaines émergences sont exploitées depuis plus d'un siècle, représentent des réserves en eau majeures : leur protection implique une stricte maîtrise de l'aménagement des massifs concernés.* »

L'emplacement de ce projet est mal choisi compte tenu de ces réserves en eau du sous-sol qu'il faut impérativement protéger.

Tout incident technique ou fuite accidentelle condamnerait les sources exploitées ou non. Ces dernières constituent un apport majeur pour l'ouest du département. Dans cette zone, l'eau est en passe de devenir une ressource rare qui mérite le maximum de protection

6 - Du devenir du Loup

L'impact des déversements supplémentaires **importants** (35 000 tonnes environ dues à cette usine) ainsi que celui des incidents précédemment constatés à la station d'épuration du Bar-sur-Loup dans la rivière du Loup sont inquiétants. (Annexe 11 - Étude du SCOT de la CASA « Etat initial de l'environnement » avril 2006 page 10, 53 et 56). Aucune étude d'impact n'a été faite à ce sujet.

En conclusion, l'installation de cette usine constitue une erreur d'appréciation :

- quant à sa localisation,
 - ce site n'est accessible que par des petites routes difficiles d'accès
 - le principe de proximité n'est pas respecté.
- quant au non-respect du principe de précaution,
 - il concerne un périmètre qui nécessiterait une protection stricte des réserves en eau et des sources du bassin versant du Loup,
 - en ce qui concerne la qualité de l'air, étant donné l'importance des effluents gazeux toxiques clairement évoquée ci-dessus, il nécessite une étude sérieuse et indépendante des flux éoliens pour connaître l'impact de cette pollution atmosphérique sur les populations de Grasse à Cagnes sur mer ?
 - il est à proximité d'une installation classée « Seveso » avec des risques majeurs en cas de dysfonctionnement.
- quant au procédé utilisé dont le bilan énergétique est désastreux, il contredit ainsi tous les principes d'économie d'énergie et de réduction des émissions de CO2.

Par ces motifs et tous autres à produire, déduire ou suppléer, les associations requérantes vous demandent, Monsieur le Président, de bien vouloir annuler l'arrêté précité du 9 janvier 2006 autorisant l'exploitation d'une unité de conditionnement par séchage thermique de boues des stations d'épuration.

Le Bar sur Loup, le 19 juillet 2007

M. Depusse, Président de « Châteauneuf Citoyenneté Active »

M. Gillard, Président de « Comité de sauvegarde des sites et de l'environnement »

M. Viaud, Président de « L'Association Baroise de Réflexions Citoyennes »

Mme. Medina, Présidente de « Protection du Patrimoine Aubarnois »

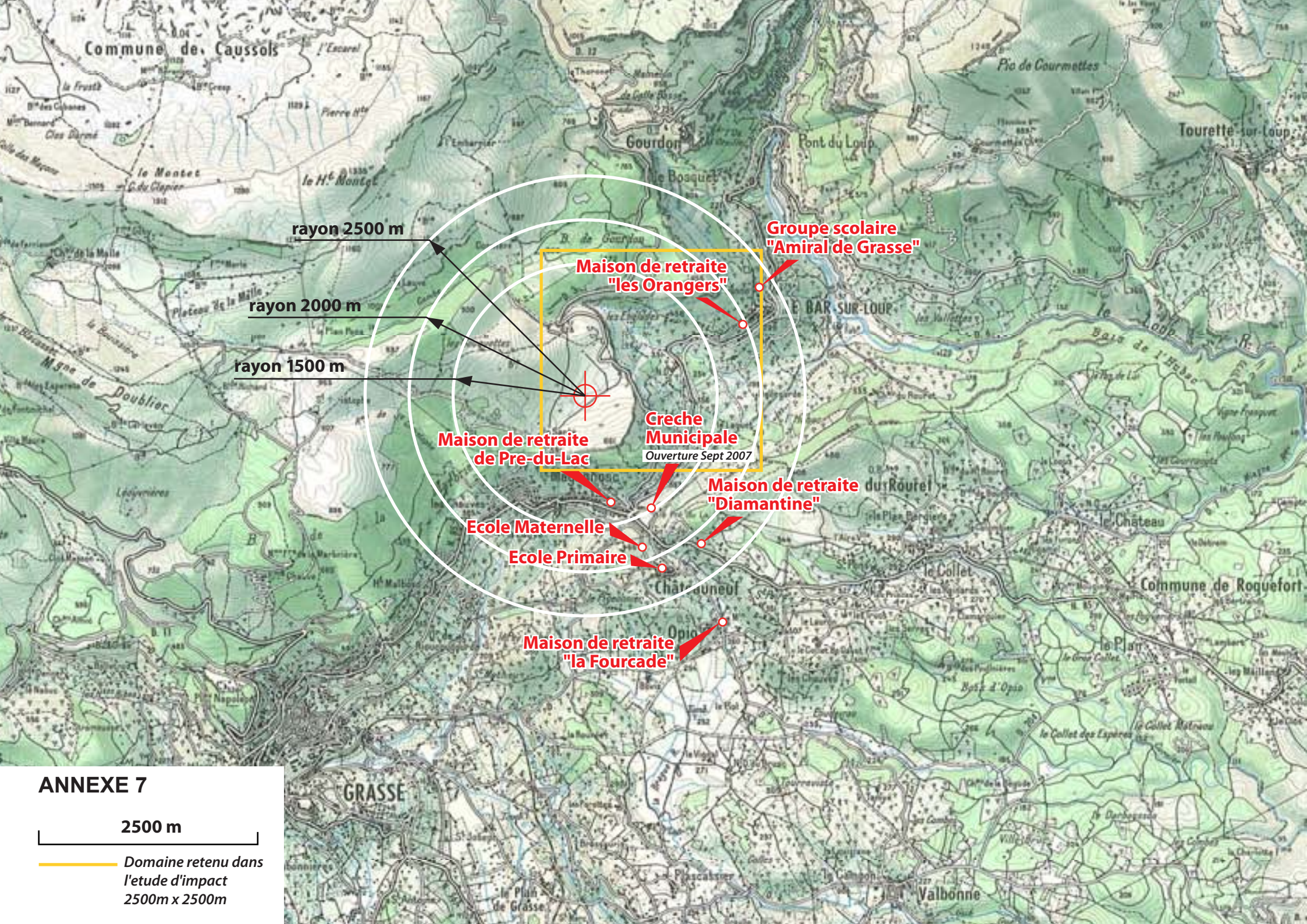
Mme. Pinel Peschardiere, Présidente de « Association Défense du Site Caussolois »

M. Rossi, Président de « Vigilance et Pebre d'Ail »

NB) Pour tout envoi de correspondance concernant ce recours, les requérantes désignent Monsieur Barthélémy Rossi, président de l'Association « Vigilance et Pebre d'Ail » 185 chemin du Paradis – 06620 Gourdon

ANNEXES

Annexe 0	Arrêté Préfectoral
Annexe 1	
Annexe 1.1	Délibération du Conseil Municipal (autorisation d'une demande de dépôt d'une demande de PC sur Ilot H)
Annexe 1.2	Demande de la générale des Eaux d'Autorisation d'exploitation d'un centre de conditionnement de séchage thermique
Annexe 1.3	Parution de l'autorisation dans Nice-Matin
Annexe 2	Permis de construire 2.1 Permis de construire 2.2 Zone NaZ
Annexe 3	Enquête publique 3.1 Rapport d'enquête 3.2 Mémoire en réponse 3.3 Conclusions motivées 3.4 Procès-verbal
Annexe 4	Statuts des associations et autorisations d'ester en justice 4.1 L'Association Baroise de Réflexions Citoyennes 4.2 Châteauneuf Citoyenneté Active 4.3 Protection du Patrimoine Aubarnois 4.4 Défense du Site Caussolois, association agréée depuis le 26 février 1988 4.5 Comité de sauvegarde des sites et de l'environnement de Roquefort les Pins 4.6 Vigilance et Pebre d'Ail
Annexe 5	Recours gracieux auprès du Préfet
Annexe 6	Etude d'impact (pages 6, 23, 44, 49, 73, 81, 82, 84, 85 et de l'annexe 6 de l'Etude d'impact, la page 13)
Annexe 7	Plan de situation des établissements sensibles
Annexe 8	Tableau comparatif des bilans énergétique et CO2
Annexe 9	Documentations mises à disposition du public 9.1 Présentation du projet de centre de conditionnement de boues d'épuration au Bar-sur-loup (4 pages). 9.2 Centre d'Etude Européen de l'environnement 9.3 Un projet respectueux de l'environnement
Annexe 10	Station d'épuration du Bar-sur-Loup Récapitulatif des moyennes mensuelles de l'Année 2005
Annexe 11	SCOT de la CASA (page 10, 50, 53, 56) (Communauté d'Agglomération de Sophia Antipolis)
Annexe 12	Etude de l'apport additionnel à la Station d'épuration du Bar-sur-Loup par le Centre de traitement des Boues
Annexe 13	DTA (page 49 et 50)
Annexe 14	Délibération du Conseil Municipal de Chateauneuf de Grasse du 31 mai 2006
Annexe 15	La position des associations de défense de l'environnement des vallées du Paillon
Annexe 16 (1et2)	Notes par les hydrogéologues en 2001 dans le dossier d'enquête publique concernant l'enfouissement des mâchefers dans la carrière de Gourdon
Annexe 17	Carte avec le positionnement des sources et des points d'eau



ANNEXE 7

2500 m

— Domaine retenu dans l'étude d'impact 2500m x 2500m

ANNEXE 8

Tableau comparatif des bilans énergétiques et CO2

Situation actuelle : Mise en décharge dans les Bouches-du-Rhône

Scénario 1 : Epandage dans les Alpes-de-Haute-Provence

Scénario 2 : Valorisation dans les cimenteries des Bouches-du-Rhône

Données initiales 52 000 tonnes de boues humides - 15 000 tonnes de boues séchées (Annexe 6)

	Bilan énergétique				
	Transport des boues des stations d'épuration vers le centre de traitement du Bar-sur-Loup	Traitement des boues	Evacuation des boues séchées vers les filières de valorisation	Valorisation énergétique	Bilan énergétique
Situation actuelle	8,95 millions de kWh (1)			0	- 8,95 Millions de kWh
Scénario 1	0,225 Millions de kWh (2)	39,962 Millions de kWh (3)	0,417 Million de kWh (4)	0	- 40,6 Millions de kWh
Scénario 2	0,225 Millions de kWh (2)	39,962 Millions de kWh (3)	De 0,878 à 1,167 Million de kWh (5)	55,8 Millions de kWh (6)	De +14 ,4 à +14,7 Millions de kWh

	Emissions CO2				Total
Situation actuelle	2 411 tonnes de CO2 (7)			(*)	(*)
Scénario 1	61 tonnes de CO2 (8)	71 590 tonnes de CO2 (9)	113 tonnes de CO2 (10)	(*)	71 764 tonnes de CO2 (*)
Scénario 2	61 tonnes de CO2 (8)	71 590 tonnes de CO2 (9)	236 à 314 tonnes de CO2 (11)	(*)	De 71 887 à 71 965 tonnes de CO2 (*)

(*) Un bilan CO2 exhaustif nécessiterait de prendre en compte la consommation d'huile et de pneumatiques des poids lourds ainsi que le bilan CO2 de l'épandage, de la mise en décharge et de la co-incinération.

(1) 900 000 litres de gazole /an (Annexe 9.4)

2.000.000 de km – 1.920.000 autoroute – 80.000 km en zone urbaine

(2) 52 000 tonnes sur 29 Km en moyenne (voir paragraphe 2, page suivante – calcul kilométrage moyen)

Transport des boues humides sur camions de 20 tonnes soit 2600 trajets.

Soit 2600 x 29 = 75 400 kilomètres

Consommation moyenne d'un poids lourd 20t = 30 litres / 100 km

Soit (75 400 / 100) x 30 = 22 620 litres de gazole

Soit 22 620 x 9,95 = 225 069 kWh

(3) 160 kWh (électricité) + 900 kWh (gaz naturel) = 1060 kWh par tonne d'eau extraite. (Annexe 6 page 70)

37 700 tonnes d'eau extraites par an

Soit 37 700 x 1060 kWh = 39 962 000 kWh (environ 40 millions de kWh).

(4) 15 000 tonnes sur 120 Km (distance la Sarrée - Digne)

Transport des boues sèches sur camions de 12 tonnes soit 1250 trajets

Soit 1250 x 120 = 150 000 kilomètres

Consommation moyenne d'un poids lourd 12t = 28 litres / 100 km

Soit (150 000 / 100) x 28 = 42 000 litres de gazole

Soit 42 000 x 9,95 = 417 900 kWh

(5) distance La Sarrée – Usine CALCIA de Beaucaire - 252 Km (mappy.fr)

distance La Sarrée – Usine CALCIA de Cruas - 335 Km (mappy.fr)

distance La Sarrée – Usine VICAT de St Egrève - 298 Km (mappy.fr)

Calcul sur les distances minimum et maximum

→ 15 000 tonnes sur 252 Km – Usine CALCIA de Beaucaire

Transport des boues sèches sur camions de 12 tonnes soit 1250 trajets
 Soit $1250 \times 252 = 315\,000$ kilomètres
 Consommation moyenne d'un poids lourd = 28 litres / 100 km
 Soit $(315\,000 / 100) \times 28 = 88\,200$ litres de gazole
 Soit $88\,200 \times 9,95 = 877\,590$ kWh

→ 15 000 tonnes sur 335 Km – Usine CALCIA de Cruas
 Transport des boues sèches sur camions de 12 tonnes soit 1250 trajets
 Soit $1250 \times 335 = 418\,750$ kilomètres
 Consommation moyenne d'un poids lourd = 28 litres / 100 km
 Soit $(418\,750 / 100) \times 28 = 117\,250$ litres de gazole
 Soit $88\,200 \times 9,95 = 1\,166\,637$ kWh

(6) PCI des boues séchées = 2500 à 3900 kcal/kg (Annexe 6 – page 3)
 Soit une moyenne de 3200 kcal/kg
 $15\,000 \text{ tonnes} \times 1000 \times 3200 \times 0,00116279 = 55\,809\,600$ kWh
 1 kcal = 0,00116279 kWh

(7) 900 000 litres de gazole $\times 2,6791 = 241$ tonnes de CO₂

(8) 22 620 litres de gazole $\times 2,6791 = 61$ tonnes de CO₂

(9) 15 % électricité / 85% gaz
 $39,962 \text{ Millions kWh} \times 0,15 \times 0,4018 = 2\,408$ tonnes de CO₂
 $39,962 \text{ Millions kWh} \times 0,85 \times 2,0367 = 69\,182$ tonnes de CO₂
 soit 71 590 tonnes de CO₂

(10) 42 000 litres de gazole $\times 2,6791 = 113$ tonnes de CO₂

(11) 88 200 litres de gazole $\times 2,6791 = 236$ tonnes de CO₂
 117 250 litres de gazole $\times 2,6791 = 314$ tonnes de CO₂

Table des distances

La Sarrée → Digne = 119,74 km par Castellane

La Sarrée → Beaucaire (Calcias) 252 Km dont 232 de voies express

La Sarrée → Cruas (Calcias) 335 Km dont 296 de voies express

La Sarrée → Valence (Vicat) 298 Km dont 52 de voies express

Table de correspondance énergétique et émission de CO₂

	Unité	en MJ	en kWh	CO ₂
Électricité	kWh	3,6	1	0,4018 kg CO ₂ /kWh
Gaz naturel (riche)	m ³	36,43	10,12	2,0367 kg CO ₂ /Nm ³
Gasoil	L	35,87	9,95	2,6791 kg CO ₂ /litre

1 MegaJoule (MJ) = 0,278 kWh

2/ Calcul du kilométrage moyen entre les stations d'épuration et le centre du Bar-sur-Loup:

Calcul rapide du kilométrage moyen

SOMME(km*EH) de toutes les stations / (SOMME EH) de toutes les stations

$23761/827 = 28,8$ km

Antibes	24 km	172 000 EH – Vivendi	4 128
Le Bar-sur-Loup	4 km	6 000 EH – Serex	24
Cagnes-sur-Mer	23 km	130 000 EH – CANCA	2 990
Cannes-mandelieu	31 km	283 000 EH - S.D.E.I. centre régional provence	8 773
Châteauneuf de grasse	4 km	2 900 EH - Lyonnaise des eaux	12
Grasse			
Plascassier	8 km	1 900 EH - Lyonnaise des eaux	15
Roumiguières	13 km	24 000 EH - Lyonnaise des eaux	312
La Paoute	14 km	50 000 EH - Lyonnaise des eaux	700
Menton	68 km	80 000 EH - Vivendi	5 440
Valbonne			
Les Bouillides	10 km	26 000 EH - Lyonnaise des eaux	260
Vallauris	22 km	50 000 EH - Lyonnaise des eaux	1 100
Le Rouret	6 km	1 100 EH - Lyonnaise des eaux	7

ANNEXE 12

Capacité de traitement de la station du Bar-sur-Loup comparé à l'apport prévisionnel généré par le centre de traitement des boues du plateau de la Sarrée.

1/ Rejets hydrauliques

Débits (page 46 de l'étude d'impact – Annexe 6)

Pour le poste 2 du tableau (Autres (lavages)) nous retiendrons le chiffre de la page 20 incluant également les eaux de désodorisation et les eaux domestiques soit 20 m3.

Eaux industrielles de process	100	130
[Autres (lavage)	10	10]
Autres(lavage+désodorisation+domestique)	20	20
[Total	110	140]
Total (rectifié)	120	150

2/ Capacité résiduelle de la station du Bar-sur-Loup

Les chiffres de la station d'épuration du Bar-sur-Loup sont extraits du rapport d'activité fourni par l'exploitant de la station (Somme des 12 mois / 365) (Annexe 10).

Nous notons en premier lieu que les chiffres des DCO sont déjà proches ou excèdent les valeurs nominales de la station.

	Station du Bar/Loup 2005	Apport prévisionnel	Pourcentage relatif	Equivalent habitants
Débit moyen journalier m3/jour	276 m3	135 m3	49 %	
DBO moyenne kg/jour	89 kg	40,5 kg	45 %	
DCO moyenne kg/jour	242 kg	81 kg	33 %	
MO = (2DBO5 + DCO) / 3	140 kg	54 kg	39 %	
MES	94,5 kg	40,5 kg	43 %	

La capacité nominale de la station d'épuration du Bar-sur-Loup est de 4000 Equivalent Habitants (EH).

La capacité résiduelle de la station du Bar-sur-Loup est de 900 EH pour la charge de pollution, et 2000 EH pour la charge hydraulique (page 20 Annexe 6).

La station traite donc actuellement 3100 EH (4000 – 900) en charge de pollution et 2000 EH (4000 - 2000) en charge hydraulique.

L'usine de traitement va donc générer 3100 * 0.39 (MO) soit **1209 EH** supplémentaires en charge de pollution.

Au total ce sont donc 4309 EH qui seront à traiter, dépassant la capacité nominale de 4000 EH.

L'apport en hydraulique correspondra à 2000 * 0,49 = **980 EH**.